

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE

Règlement no 387-2024 concernant l'ajout de dispositions en lien avec l'usage « Centre de formation » et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015, 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018, 315-2018, 316-2018, 325-2019, 326-2019, 328-2019, 332-2019, 336-2020, 337-2020, 339-2020, 341-2020, 343-2020, 346-2020, 349-2021, 354-2021, 356-2021, 361-2022, 364-2022, 368-2023, 369-2023, 371-2023, 375-2023, 376-2023 et 378-2023)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Isidore a adopté le règlement de zonage numéro 160-2007 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation afin d'encadrer l'usage « Centre de formation » dans certaines zones industrielles;
CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Jean-François Allen, conseiller, lors de la séance du 4 mars 2024;
CONSIDÉRANT QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 387-2024 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 387-2024 concernant l'ajout de dispositions en lien avec l'usage « Centre de formation » et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015, 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018, 315-2018, 316-2018, 325-2019, 326-2019, 328-2019, 332-2019, 336-2020, 337-2020, 339-2020, 341-2020, 343-2020, 346-2020, 349-2021, 354-2021, 356-2021, 361-2022, 364-2022, 368-2023, 369-2023, 371-2023, 375-2023, 376-2023 et 378-2023) ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but :

- Modifier le règlement de zonage 160-2007 dont :
 - Modifier l'article 4.6.3 du règlement de zonage 160-2007 afin d'intégrer des conditions relatives à l'implantation d'un « Centre de formation ».
 - Ajouter une note à la « grille des usages permis et des normes d'implantation » figurant à l'annexe 1 du règlement de zonage.

ARTICLE 4 : CENTRE DE FORMATION

L'article 4.6.3 du règlement de zonage 160-2007 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« 4.6.3 Dispositions particulières à l'intérieur des zones I-2 et I-5

En plus des normes générales édictées à l'article 4.6.2, les normes suivantes doivent être respectées à l'intérieur des zones I-2 et I-5 :

1. Tout bâtiment principal doit couvrir une superficie de plancher minimale qui équivaut à 10 % de la superficie du lot.
2. Un maximum d'un (1) « centre de formation » peut être érigé à l'intérieur des zones I-2 et I-5 selon les modalités suivantes :
 - a. L'implantation d'un bâtiment servant à accueillir un « centre de formation » ne peut être implanté ou exercé qu'en autant qu'il accompagne un usage principal existant;
 - b. La superficie de plancher du bâtiment complémentaire ne peut excéder 50 % de la superficie brute de plancher du bâtiment principal;
 - c. Le bâtiment complémentaire doit respecter les normes nécessaires à l'implantation d'un bâtiment principal.

ARTICLE 5 : GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES D'IMPLANTATION

L'annexe 1 intitulée « grille des usages permis et des normes » du règlement de zonage 160-2007 est modifiée afin d'ajouter la note 25 comme suit :

25 - Centre de formation

L'annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et des normes » est modifiée afin d'ajouter la note 25 dans la classe « services gouvernementaux » pour les zones I-2 et I-5.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du Règlement sur les usages conditionnels no 312-2018 et le Règlement de zonage no 160-2007 de la Municipalité de Saint-Isidore demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Adopté ce _____ 2024.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale
et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 4 mars 2024

ADOPTÉ LE : _____

AVIS DE PUBLICATION : _____

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____